

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 mai 2008

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 à :

- a) la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)**
- b) l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat avec la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme un montant de 896 200 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de 950 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques budgétaires suivantes:

- a) Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 500 000 F et rubrique 08 05 11 00 365 00206 (dîme de l'alcool) pour la somme de 396 200 F;
- b) Association pour la prévention du tabagisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 500 000 F et 08 05 11 00 365 07911 pour la somme de 450 000 F.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Ces aides financières soutiennent la prévention des dépendances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme et l'Association pour la prévention du tabagisme, bénéficiaires des aides financières, doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne, prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué par le département de l'économie et de la santé, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise, d'une part aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et, d'autre part, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières, qui conditionne l'octroi de ces indemnités et de ces aides financières au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public.

Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, respecte, quant à la forme, le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières, applicable pour tous les projets de loi accordant une indemnité et/ou des aides financières.

2. Généralités

2.1 La loi sur la santé

La loi sur la santé (Art. 27 K 1 03 du 7 avril 2006) mentionne la prévention des dépendances comme domaine prioritaire, notamment par le soutien aux actions de prévention des addictions ainsi qu'aux mesures de réduction des risques dans ce domaine, en particulier auprès des mineurs.

Pour répondre aux exigences de ladite loi, le département de l'économie et de la santé a défini une politique de prévention des problèmes liés au tabac et à l'alcool.

2.2 Problème de santé

En Suisse 2003, 11% de la population consomme la moitié de la totalité de l'alcool à elle seule. Plus de 350 000 personnes ont une consommation quotidienne abusive et 900 000 personnes abusent ponctuellement de l'alcool. Les hommes consomment deux fois plus que les femmes. 23% de la population ne consomme pas du tout. Chaque année, l'abus d'alcool entraîne 14 000 diagnostics, 880 000 consultations médicales, 500 000 journées d'hospitalisation et 2 100 décès. 30 000 années de vie sont perdues du fait de l'alcool. 2 430 accidents de la circulation, comprenant au moins un conducteur alcoolisé, occasionnent 106 décès et 3 090 blessés. Le coût social estimé pour l'abus d'alcool est de 6,5 milliards de francs par an. 40% des garçons, 26% des filles, âgés de 15 et 16 ans, boivent de l'alcool au moins une fois par semaine. De 55 000 à 110 000 enfants ont un parent qui abuse de

l'alcool. 8% des jeunes âgés de 14 à 16 ans indiquent avoir un père et/ou une mère qui boit trop. 5 nouveau-nés sur mille souffrent d'une embryopathie due à l'abus d'alcool chez la femme enceinte. *Sources : Observatoire suisse de la Santé (Obsan), Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA), Claude Jeanrenaud, Le coût social de la consommation de drogues illégales en Suisse, Université de Neuchâtel, 2005.*

A Genève, la fréquence de consommation d'alcool a changé entre 1996 et 2006. Moins de personnes boivent quotidiennement de l'alcool. Si les hommes consomment un peu moins, la consommation des femmes (principalement entre 26 et 35 ans) a augmenté en moyenne de 0.2 verre par jour. On observe une augmentation des femmes (5.5% en 1996 et 12.8% en 2006) répondant affirmativement à un test suggérant la présence de dépendance à l'alcool (Test de Gage), surtout pour les catégories moyennes et inférieures de revenu et de niveau d'éducation. La proportion de femmes qui admettent avoir conduit un véhicule en ayant l'impression d'avoir trop bu a doublé en dix ans. En 2006, un quart des hommes et une femme sur dix admettaient avoir conduit au moins une fois en ayant trop bu. *Source : J.-F. Etter, Tabac et alcool - évolution 1996-2006 à Genève, Institut de médecine sociale et préventive de l'université de Genève (IMSP), Genève 2007.*

Pour compléter l'étude de l'IMSP, relevons les statistiques des urgences de l'hôpital des enfants des HUG qui dénombrent, sur la période 2002-2006, entre 22 et 42 admissions annuelles de mineurs dont l'âge moyen est de 14,4 ans, pour alcoolisation aiguë avec une altération de l'état de conscience (sommolence, état stuporeux voire comateux).

2.3 Politique genevoise de prévention des problèmes liés à l'alcool

Certaines données ci-dessus mentionnées sont inquiétantes et démontrent la nécessité de soutenir les efforts de prévention.

La politique de prévention du département de l'économie et de la santé comprend les quatre objectifs suivants :

- retarder l'âge de la première consommation d'alcool;
- diminuer la consommation d'alcool et ses conséquences en situations inappropriées;
- diminuer la consommation abusive en milieu festif;
- promouvoir le dépistage précoce et le soutien aux démarches thérapeutiques et de réinsertion.

Cette politique est en cohérence avec la politique des quatre piliers du Conseil fédéral et le programme national alcool de l'Office fédéral de la santé

publique (OFSP) dont le Conseil d'Etat s'est félicité, lors de sa séance du 23 janvier 2008.

2.4 Problèmes de santé publique liés au tabac

En Suisse, près de 8000 personnes meurent chaque année des suites du tabagisme, ce qui représente quotidiennement 20 décès prématurés. 45% de ces décès sont à attribuer à des maladies cardio-vasculaires; 25% à des cancers des poumons; 18% à des maladies des voies respiratoires et 12% à d'autres formes cancéreuses. Chez les hommes, 90% des cancers pulmonaires sont mortels et 80% chez les femmes. Le fumeur encourt de surcroît un risque de 1 à 4 fois plus élevé de mourir d'une maladie cardio-vasculaire. En moyenne, les adultes fumeurs meurent 13 à 14 ans plus tôt que les non-fumeurs. Chaque année, 14,2 milliards de cigarettes sont vendues en Suisse, soit 710 millions de paquets ou 360 paquets par an et par fumeur. *Source : Obsan.*

A Genève, La proportion de fumeurs actifs de cigarettes est restée stable entre 1996 (28%) et 2006 (26.5%). Parmi les fumeurs, la consommation de cigarettes a diminué, passant en moyenne de 15 à 13 cigarettes par jour. On n'observe pas de changement entre 1996 et 2006 dans la proportion de fumeurs ayant fait récemment une tentative d'arrêt. En 2006, un tiers des fumeurs a fait une tentative pour arrêter de fumer au cours de l'année écoulée. L'intention d'arrêter de fumer a augmenté ces dernières années. Seulement un quart des fumeurs disent avoir reçu le conseil d'arrêter de fumer lors de leur dernière consultation médicale, et seulement 13.3% des fumeurs disent que leur médecin leur a proposé de l'aide pour arrêter de fumer. L'exposition passive à la fumée de tabac a nettement diminué entre 1996 et 2006, passant de 7 à 4 heures par semaine. On note aussi un doublement (de 33% à 66%) de la proportion de participants déclarant qu'il est interdit de fumer à leur place de travail. *Source : J.-F. Etter, Tabac et alcool, évolution 1996-2006 à Genève, Institut de médecine sociale préventive de l'université de Genève (IMSP), Genève 2007.*

2.5 Politique genevoise de prévention du tabagisme

Certaines données ci-dessus mentionnées démontrent la nécessité de soutenir les efforts de prévention.

La politique de prévention du département de l'économie et de la santé fixe comme objectifs de :

- diminuer l'initiation au tabagisme des enfants et des jeunes;
- protéger la population, dans son ensemble, de l'exposition passive à la fumée de tabac;

- promouvoir le sevrage tabagique d'un maximum de fumeurs, notamment dans des groupes spécifiques.

Cette politique est conforme aux objectifs de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) signée par la Suisse en juin 2004.

3. La FEGPA

3.1 Historique

La FAG (Fédération antialcoolique genevoise), fondée en 1918, est devenue en 1985 la Fédération Genevoise pour la Prévention de l'Alcoolisme (FEGPA), association de droit privé (art. 60ss du CCS).

3.2 Fonctionnement

Le personnel de la FEGPA est constitué des personnes suivantes :

- une secrétaire générale (100%);
- un travailleur social communautaire (90%);
- une collaboratrice chargée de l'accueil de l'arcade de Carrefour Prévention (50%).

3.3 Mission

La mission de la FEGPA est de :

- promouvoir la santé et la prévention;
- informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie;
- fédérer le réseau genevois d'alcoologie;
- participer aux activités des organismes romands et suisses poursuivant des buts similaires.

3.4 Prestations (cf. tableau de bord)

3.4.1 Diminution de l'usage de l'alcool par les mineurs

La FEGPA contribue activement à l'objectif de retarder l'âge de la première consommation d'alcool retenu dans le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du département de l'économie et de la santé (2007-2010).

En implantant un programme de formation auprès des entreprises vendant de l'alcool et des cafetiers-restaurateurs, la FEGPA veut renforcer l'application des lois gérant la vente d'alcool aux mineurs et l'obligation d'offrir trois boissons sans alcool à un prix inférieur à celui de la boisson

alcoolique la moins chère, la loi sur la vente à l'emporter, la loi sur les spectacles et les divertissements.

Le projet «Mon ado et l'alcool» veut développer les compétences des parents dans la prévention de l'usage précoce d'alcool chez leurs enfants. Enquêtes sur les besoins des parents, définition des messages prévention et communication grand public constitueront les étapes du projet. En complément, des formations pour les animateurs de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FAS'e), les travailleurs sociaux hors murs et les responsables et moniteurs d'associations sportives seront organisées.

3.4.2 Information sur les conséquences de la consommation d'alcool et sur la promotion de la santé

Créée en 1994, par volonté politique, l'arcade de Carrefour Prévention et sa permanence téléphonique – dispositif commun à la FEGPA et à l'APRET – informent et conseillent la population, les professionnels de la santé, du social, de la culture, des sports et de l'éducation, les organismes avec lesquels les deux associations conduisent des projets et les jeunes réalisant des travaux scolaires. Si nécessaire, elles orientent vers le réseau professionnel et institutionnel genevois.

Le site www.prevention.ch – arcade virtuelle de Carrefour Prévention – a douze ans d'existence. Il a reçu 125'625 visites en 2006, preuve de sa notoriété et figure parmi les sites reconnus en santé publique. Généraliste, il propose de l'information, de la documentation et des liens sur vingt domaines de santé. Il est le portail aux sites de www.fegpa.ch et www.cipret.ch.

La FEGPA et l'APRET suivent les recommandations de l'OMS en soutenant l'engagement de prévention des organisateurs de manifestations sportives et culturelles genevoises et de sportifs porteurs d'un message de prévention. Le soutien s'établit dans le respect des lois de protection des mineurs. Un contrat engage le bénéficiaire à ne pas promouvoir de boissons alcooliques, ni de produits de tabac dans la communication liée à la manifestation et à faire figurer le logo et le visuel de la FEGPA ou de l'APRET, comprenant un message de prévention sur ses supports de communication. Les montants alloués à cette activité représentent un maximum de 10% des budgets respectifs aux deux associations. L'APRET a été distinguée, par l'OMS pour la politique de soutien aux manifestations sportives et culturelles, par un message de prévention du tabagisme et de promotion de la santé plébiscité par cette organisation internationale.

3.4.3 Diminution de la consommation d'alcool en situations inappropriées

Les programmes «Be my angel tonight», «Nez rouge» et «Alcoborne» ci-dessous décrits, abordent la problématique de l'alcool au volant par différentes approches afin de toucher le public le plus large.

Le programme du conducteur désigné «Be my angel tonight» consiste à inciter les jeunes (16-25 ans) à anticiper les fins de soirées en désignant une personne qui ne boira pas d'alcool et les reconduira en toute sécurité. Pour ce faire, la FEGPA forme et gère un groupe de jeunes qui se rend dans les lieux festifs et met en œuvre ce programme.

«Nez rouge» est une action très populaire qui offre en fin d'année un service de raccompagnement gratuit pour les personnes ne se sentant pas en état de conduire. Si le premier objectif est la sécurité routière, le second vise à modifier durablement le comportement des conducteurs, à savoir ne pas prendre le volant avec des facultés affaiblies (alcool, fatigue, stress, médicaments, etc.). Des enquêtes ont montré que le 55% des bénévoles formés et des utilisateurs du service évolue dans ce sens.

L'alcoborne est un appareil qui permet de mesurer son alcoolémie. Lors de manifestations, cette mesure rend conscient des risques liés à l'abus d'alcool et prévient les accidents et les actes de violence. L'intention est d'étendre son utilisation dans les établissements publics dont l'activité est nocturne. De nombreux partenaires sont associés à ce projet, notamment la police, le service des automobiles, le Touring club suisse, l'association des cafetiers-restaurateurs.

La consommation féminine d'alcool est encore un sujet tabou. Consciente de cette réalité, la FEGPA anime la plateforme «Femmes-alcool-parentalité» qui regroupe la Maternité, l'Arcade sages-femmes, le planning familial, l'Antenne santé de l'université, le Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, ainsi que la Haute école de santé, Genève. Parmi ses activités figurent des campagnes de sensibilisation et la formation des professionnels concernés, afin que la question de la consommation d'alcool soit systématiquement abordée avec les femmes enceintes.

3.4.4 Mobilisation du réseau d'alcoologie genevois

La FEGPA réunit régulièrement les acteurs du réseau genevois d'alcoologie (REGAL) afin d'assurer les échanges sur les modèles de prises en soin, les prestations actuelles et les formations dans le domaine de l'alcoologie, ainsi que de favoriser les actions concertées et les collaborations.

Ce réseau regroupe 20 partenaires des secteurs public et privé dans les domaines des soins, des groupes d'entraide, de la prévention et des loisirs parmi lesquels les services des HUG et de l'Hospice général, la Fondation Phénix, des associations concernées.

3.4.5 Contribution au débat de santé publique

L'OMS encourage les organismes de prévention en matière d'addiction à prendre une part active dans les débats sociaux et politiques, afin d'attirer l'attention sur les conséquences des décisions législatives, notamment, celles qui encourageraient malencontreusement la consommation d'alcool par les populations fragiles, les jeunes en particulier. Ainsi, la FEGPA participe aux débats cantonaux et fédéraux concernant les problèmes liés à l'alcool par sa présence dans les médias et sa participation dans de nombreuses instances, notamment la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool et la Commission d'experts pour la formation dans les domaines des dépendances (OFSP), le groupe d'accompagnement du Plan national alcool, le Groupement romand d'études sur l'alcoolisme et les addictions (GREA) et la Commission consultative en matière d'addiction du canton de Genève dont la présidence est assumée par la secrétaire générale de la FEGPA.

4. L'APRET

4.1 Historique

Dès sa création en 1990, l'Association pour la PREvention du Tabagisme (APRET), association de droit privé (art. 60ss du CCS), a reçu un subside de l'Etat de Genève. Elle s'est dotée en 1991 d'un centre d'information et de prévention du tabagisme dit CIPRET. L'APRET a été distinguée à deux reprises par l'OMS, par la médaille et le certificat «tabac ou santé», récompensant respectivement le médecin directeur du CIPRET (1994) et le Président du Conseil d'Etat (1996).

4.2 Fonctionnement

Le personnel de l'APRET est constitué de :

- un médecin responsable, diplômé de santé publique (60%);
- une secrétaire comptable (50%);
- une tabacologue diplômée (90%);
- une collaboratrice chargée de l'accueil de l'arcade de Carrefour Prévention (50%).

4.3 Mission

La mission de l'APRET est de :

- coordonner les actions de prévention du tabagisme sur le territoire genevois;
- informer l'ensemble de la population genevoise;
- faire le lien avec les autres organismes luttant contre le tabagisme, au niveau cantonal, intercantonal, fédéral, national et international.

4.4 Prestations (cf. tableau de bord)

4.4.1 Mise en œuvre d'actions pour retarder l'âge d'une éventuelle consommation de tabac

Il est nécessaire, en dehors de l'école et notamment dans les lieux et manifestations accueillant spécifiquement des jeunes, de renforcer l'information et de créer des environnements favorables à une vie sans prise de produits psychotropes. Dès lors l'APRET s'associe à l'objectif de retarder l'âge de la première consommation d'alcool retenu dans le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du Département de l'économie et de la santé.

4.4.2 Information à la population genevoise

Cette prestation, qui comprend l'accueil à l'arcade de Carrefour Prévention et le soutien aux manifestations, est commune à la FEGPA et à l'APRET. Elle est décrite au point 3.4.1.

Depuis le début 2005, les «Mardis du CIPRET» sont un lieu de parole et d'écoute sur la problématique tabagique avec soutien, conseil et orientation par une infirmière tabacologue diplômée. Les «Mardis du CIPRET» offrent un accueil libre, gratuit et anonyme à la population genevoise.

4.4.3 Aide au sevrage des groupes vulnérables

L'usage du tabac varie souvent d'un groupe social à un autre. Il touche prioritairement les groupes les plus vulnérables comprenant les jeunes adultes, les femmes enceintes, les couches socio-économiques les plus défavorisées et certaines minorités ethniques. La prévention auprès de ces populations nécessite une communication socioculturelle adaptée et un soutien continu.

4.4.4 Soutien à la prévention du tabagisme dans les lieux publics, les entreprises privées et les collectivités publiques et privées

A la demande des établissements, le médecin responsable et l'infirmière tabacologue diplômée soutiennent la mise en place de lieux de travail sans fumée. A fin 2007, l'APRET pouvait totaliser 115 demandes émanant d'entreprises parmi lesquelles celles des Services industriels genevois, de l'Aéroport international de Genève, de l'Hospice général, du centre commercial de Balexert et du Comité International de la Croix-Rouge.

4.4.5 Contribution au débat de santé publique

L'APRET participe activement aux débats cantonaux et fédéraux concernant les problèmes liés au tabac. Pour ce faire, elle assure une communication pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème majeur de santé publique et est représentée dans de nombreuses instances telles que la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme, le Forum romand tabagisme et l'Association tabagisme de Berne (AT).

5. Indicateurs

Les prestations de la FEGPA et de l'APRET se fondent sur les recommandations des experts reconnus dans ces domaines.

Ces associations sont des acteurs clés de la mise en œuvre de mesures de promotion de la santé et de prévention du dispositif genevois de lutte contre les problèmes liés à l'alcool et au tabac. Elles viennent compléter les mesures économiques, de contrôle, de répression et de traitement. Dès lors, les indicateurs de la santé en relation avec la consommation de ces produits s'interprètent en regard de l'action croisée de toutes les mesures prises. Il convient donc de considérer les indicateurs des prestations de la FEGPA et du CIPRET comme contributifs d'une politique menée à l'échelon cantonal et fédéral.

A noter que les mesures de prévention s'inscrivent dans un environnement où les modes de consommation et les produits mis sur le marché changent rapidement. Citons l'apparition des «prémix» («alcopops»), dont la consommation est en opposition avec la volonté de retarder l'âge de la première consommation d'alcool, du narguilé, qui propose une consommation conviviale et de la consommation occasionnelle et excessive d'alcool qui n'a d'autre but que l'ivresse immédiate «binge drinking»). L'alcool, en particulier, est au centre d'enjeux contradictoires. La prévention doit pouvoir compter sur une action concertée et cohérente de la part des acteurs concernés.

6. Conclusion

La FEGPA et l'APRET sont deux acteurs essentiels de la prévention des dépendances du dispositif genevois. Leurs missions et les prestations qui en découlent sont conformes à la politique de prévention du canton de Genève, elle-même établie en cohérence avec les politiques suisses et internationales.

La lutte contre les effets sur la santé de la consommation inappropriée ou abusive d'alcool nécessite un engagement constant. La problématique concernant la jeunesse et les femmes est, à l'instar de l'ensemble des pays occidentaux, particulièrement préoccupante.

Les dispositions légales en matière de consommation de tabac impliquent le renforcement du soutien au sevrage et le maintien d'actions de prévention auprès des jeunes qui restent une population fragile.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier;*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus;*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle;*
- 4) *2 contrats de prestations.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et une aide financière annuelle de fonctionnement à l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) pour les années 2009 à 2012.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.05.11.00 365 0 00110, 08.05.11.00 365 0 00206, 08.05.11.00 365 0 07911
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

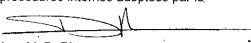
(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	1.85	1.85	1.85	1.85	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des charges de fonctionnement	1.85	1.85	1.85	1.85	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat net de fonctionnement	1.85	1.85	1.85	1.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- **Inscription budgétaire et financement** :
- Cette indemnité est inscrite au budget dès 2008.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrats de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 9 avril 2008

Signature du responsable financier : M. D. Ritter


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 9 avril 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gioia

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FCOPA) et une aide financière annuelle de fonctionnement à l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) pour les années 2009 à 2012

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			3.000%					
charges financières								
ressources								

Signature du responsable financier
Date : 2. 11. 2008

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 09) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et une aide financière annuelle de fonctionnement à l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) pour les années 2009 à 2012


Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'846'200	1'846'200	1'846'200	1'846'200	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel cassable, objets spécifiques, véhicules, matériel, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes, eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tabacou)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tabacou)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (provision sur la dette)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'846'200	1'846'200	1'846'200	1'846'200	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [09+11+43+45+46] (surplus de revenus (rejets, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'846'200	1'846'200	1'846'200	1'846'200	0	0	0	0

Remarques:

Signature du responsable financier:

Date: 2.11.2008


 Directeur du Service Financier



FEGPA
FEDERATION GENEVOISE
POUR LA PREVENTION DE L'ALCOOLISME

Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé,

d'une part

et

- **La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme**
ci-après désignée "FEGPA"
représentée par Monsieur Alain Bolle
Président de la FEGPA,

d'autre part.

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Buts des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FEGPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FEGPA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3

Bénéficiaire

La FEGPA est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de la FEGPA :

- promouvoir la santé et la prévention;
- informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie;
- fédérer le réseau genevois d'alcoologie;
- participer aux activités des organismes romands et suisses poursuivant des buts similaires.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

1. La FEGPA s'engage à fournir la prestation suivante :
prévention de la consommation inappropriée ou abusive d'alcool et de ses conséquences.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du Département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FEGPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FEGPA remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FEGPA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2009 : Fr 896'200.--
2010 : Fr 896'200.--
2011 : Fr 896'200.--
2012 : Fr 896'200.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

La FEGPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

La FEGPA, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et la FEGPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FEGPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FEGPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. La FEGPA conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, la FEGPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FEGPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FEGPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. La FEGPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable La FEGPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles, le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie la FEGPA.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FEGPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FEGPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3 Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FEGPA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

- 9 -

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur et durée du contrat

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de la FEGPA
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour la FEGPA

représentée par

Signature :

Date :

Alain Bolle

Président de la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme FEGPA

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

STATUTS*
Fédération Genevoise pour la Prévention de l'Alcoolisme (FEGPA)



STATUTS

DE LA FEDERATION GENEVOISE POUR LA PREVENTION DE L'ALCOOLISME

Article 1

Nom et siège

1. La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil.
2. Son Siège est dans le canton de Genève.
3. La Fédération est neutre du point de vue religieux et politique.

Article 2

Buts

1. Les buts principaux de la Fédération sont :
 - Promouvoir la santé et la prévention.
 - Informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie.
 - Fédérer le réseau genevois d'alcoologie.
 - Participer aux activités des organismes romands et Suisse poursuivant des buts similaires.

Article 3

Mission

Pour atteindre ces buts, la Fédération est chargée par la Direction générale de la santé de développer des prestations qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'Etat de Genève et coordonnée par le département de tutelle

Article 4
Membres

1. Peut être membre de la Fédération toute personne morale engagée dans l'un des domaines mentionnés à l'article 2.
2. L'admission des membres est de la compétence du comité. En cas de refus d'admission, il n'est pas donné de justification.
3. Les membres adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 5
Organes

Les organes de la Fédération sont :

- L'assemblée générale
Le comité
- Le bureau
- Le secrétariat, l'équipe du personnel
- L'organisme de vérifications des comptes

Article 6
Assemblée Générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.
2. L'assemblée générale a toutes les compétences prévues à l'article 65 du Code civil suisse.
3. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
Pour les votes, chaque membre, personne morale, a une voix, exprimée par son délégué.
Toute personne intéressée par les activités de la Fédération peut participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
6. L'assemblée générale doit être convoquée une fois par année en séance ordinaire pour entendre les rapports du/de la président-e, du/de la trésorier-ère, de l'organisme de vérification des comptes et pour prendre connaissance de l'activité du Comité.
Elle peut l'être aussi sur demande du tiers des membres. Elle se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile.

7. L'assemblée générale élit le/la présidente, le/la vice-président-e, le/la trésorier-ère, les membres du comité et l'organisme de vérification des comptes dont la durée du mandat est d'une année renouvelable.
8. Elle fixe la cotisation annuelle.

Article 7
Comité

1. Le comité est l'organe dirigeant de la Fédération. Il gère les affaires de la Fédération et la représente en conformité des statuts.
2. Le comité est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la trésorier-ère élus-es par l'assemblée générale pour leurs compétences et disponibilités, et au minimum de cinq délégués de membres différents élus par l'assemblée générale.
3. Il peut constituer des groupes de travail selon les objectifs poursuivis et faire appel à toute personne compétente.

Article 8
Bureau

1. Le Bureau est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la trésorier/ère et des membres du personnel.
2. Le bureau expédie les affaires courantes entre les séances du comité.
3. Il est responsable de l'engagement et des relations de travail avec le personnel.

Article 9
Personnel

1. Le personnel assiste, avec voix consultative, à toutes les séances des organes sus-mentionnés.
2. Les membres du personnel effectuent les tâches définies dans leur cahier des charges.

Article 10
Organe de vérification
des comptes

L'organe de vérification des comptes est chargé de préparer un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale et des autorités cantonales et municipales.

- Article 11**
Représentation
- La Fédération est engagée par la signature collective d'un membre du bureau et d'un membre du personnel.
- Article 12**
Recettes
- Les recettes de la Fédération sont constituées par :
- les cotisations annuelles des membres
 - les subventions de l'Etat de Genève attribuées pour le fonctionnement et les activités
 - toutes contributions, dons ou legs
 - tous honoraires de prestations ou produits de vente
- Article 13**
Responsabilité
1. Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association.
 2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue.
- Article 14**
Exclusion
1. Le Comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de la Fédération ou qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle.
 2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours.
- Article 15**
Dissolution
1. La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. Elle délibère lorsque les $\frac{3}{4}$ des membres sont représentés.
 2. Lorsque le principe d'une dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile suivant la décision. La dissolution se fait sous la responsabilité du comité.
 3. En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération est remis à une institution dont les buts statutaires sont compatibles avec ceux de la Fédération.
- Article 16**
Entrée en vigueur
1. Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.
 2. L'entrée en vigueur des statuts est fixée au **1^{er} mai 2008** par décision de l'assemblée générale du **2 avril 2008**.



Annexe 2
du Contrat de prestations entre le Département de l'économie et de la santé et la FEGPA - 2009 - 2012

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Prestation générale : prévention des dépendances

Prestation spécifique : prévention de la consommation inappropriée ou abusive d'alcool et de ses conséquences

1. Diminution de l'usage d'alcool par les enfants et les jeunes			
	Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
1.1	Renforcer l'application des lois de protection des mineurs en implantant un programme de formation auprès des entreprises vendant de l'alcool et des cafetiers restaurateurs	- Nombre d'entreprises ou cafetiers restaurateurs vendant de l'alcool bénéficiant du programme	50 / an
1.2	Renforcer les compétences parentales pour retarder l'âge de la première consommation par le programme "Mon ado et l'alcool" en cohérence avec le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du Département de l'économie et de la santé	- Nombre de manifestations tout-public et d'interventions auprès des parents - Nombre de parents approchés	1 / an 1'000 / an (valeur en 2007 : 800)
1.3	Assurer le perfectionnement professionnel des animateurs de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FAS'e) en matière de gestion de la consommation d'alcool chez les jeunes	- Pourcentage des animateurs de la FAS'e ayant bénéficié d'un perfectionnement	70% à fin 2012
1.4	Renforcer les compétences des jeunes afin de prévenir la consommation précoce et les cas d'ivresse	- Nombre d'interventions en milieu scolaire et extra-scolaires (exemple : centres de loisirs) par des actions telles que stands, animations, ateliers, débats en collaboration avec le Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique - Nombre de jeunes touchés	10 / an 5'000 / an

2. Information sur les conséquences de la consommation de l'alcool et sur la promotion de la santé			
	Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
2.1	<p>Objectifs communs à la FEGPA et à l'APRET</p> <p>1.1.1. Assurer l'accueil à l'arcade de Carrefour Prévention qui comprend des entretiens individuels, de groupes et téléphoniques</p> <p>1.1.2. Mettre à disposition une documentation actualisée, répondre aux courriels et mettre à jour les sites www.prevention.ch et www.fegpa.ch</p> <p>1.1.3. Informer et offrir du matériel de prévention à la population durant les manifestations en assurant la tenue d'un stand</p>	<p>- Nombre de personnes accueillies l'arcade</p> <p>- Nombre d'entretiens téléphoniques</p> <p>- Nombre de visites du site</p> <p>- Nombre de réponses à des courriels</p> <p>- <i>Nombre de stands tenus</i></p> <p>- Nombre de personnes en entretiens brefs, individuels et contactées sur le stand</p>	<p>Valeurs-cibles communes à la FEGPA et à l'APRET</p> <p>5'000 / an</p> <p>1'500 / an</p> <p>130'000 / an (valeur en 2006 : 125'625)</p> <p>2'000 / an</p> <p>40 / an (valeur en 2007 : 35)</p> <p>60'000 / an</p>
2.2	Soutenir l'engagement, dans la prévention de la consommation d'alcool, des organisateurs de manifestations sportives et culturelles par la signature d'un contrat dont les clauses stipulent ne pas promouvoir de boissons alcooliques et faire figurer le logo de la FEGPA avec un message de prévention	<p>- Nombre de contrats élaborés entre la FEGPA et les organisateurs</p> <p>- Pourcentage de contrats vérifiés</p> <p>- Pourcentage des contrats respectés</p>	<p>50 / an (valeur en 2070 : 48)</p> <p>100% (valeur en 2007 : 80%)</p> <p>95%</p>
2.3	Assurer une formation à la problématique liée à l'alcool et à sa prévention dans les programmes pré et post-grades des filières HEdS et HETS, des écoles du Centre de formation professionnelle santé-social et universitaires dans le domaine de la santé	<p>- Nombre de formations</p> <p>- Nombre d'étudiant-e-s formé-e-s</p>	<p>10 / an</p> <p>150 / an</p>

3. Diminution de la consommation d'alcool en situations inappropriées			
Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles	
3.1	3.1.1 Réduire les accidents de la circulation liés à l'alcool lors de soirées, par le programme du conducteur désigné « Be my angel tonight »	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes formés et suivis pour adopter le concept "Be my angel tonight" lors de soirées - Nombre de soirées où les jeunes formés ont mis en œuvre le concept - Nombre de jeunes ayant signé le contrat "Be my angel tonight" les engageant à ne pas consommer d'alcool avant de reprendre le volant 	<ul style="list-style-type: none"> 20 / an 50 / an (valeur en 2007 : 55) 120/ an (valeur en 2007 : 60)
	3.1.2 Réduire les accidents de la route liés à l'alcool, par l'Opération Nez Rouge, service de raccompagnement pour diminuer le risque relatif d'accidents par kilomètre	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bénévoles formés - Nombre de courses - Nombre de personnes transportées - Nombre de kilomètres 	<ul style="list-style-type: none"> 100 / an (valeur en 2007 : 703) 1'300 / an (valeur en 2007 : 981) 2'500 / an (valeur en 2007 : 2 025) 30'000 / an (valeur en 2007 : 30 060)
	3.2 Favoriser la prise de conscience des risques liés à la consommation d'alcool au volant par le programme Alcoborne, outil de mesure de l'alcoolémie	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'événements avec Alcoborne - Nombre de personnes touchées - Nombre de lieux où un Alcoborne est implanté en permanence 	<ul style="list-style-type: none"> 50 / an 15'000 / an 10 /an
	3.3 Diminuer la consommation d'alcool chez les femmes enceintes par le pilotage de la plateforme interprofessionnelle "Femmes-alcool-parentalité"	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de coordination de la plateforme - Nombre de campagnes médiatiques - Nombre de colloques ou actions à l'intention des professionnel-le-s réalisés 	<ul style="list-style-type: none"> 6 / an 1 / an (valeur en 2007 : 1) 1 / an

4.	Mobilisation du réseau d'alcoologie genevois (REGAL)		
	Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
	Mobiliser les partenaires du réseau d'alcoologie autour des projets dans le domaine de l'alcoologie pour assurer une cohérence et favoriser des synergies. Ce réseau regroupe 20 partenaires (secteurs public et privé) des soins, des groupes d'entraide, de la prévention et des loisirs.	- Nombre de séances - Nombre de participants - Pourcentage des institutions représentées	4 / an (valeur en 2007 : 4) 60 / an 90%
5.	Contribution au débat de santé publique		
	Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
5.1	Prendre position sur des questions concernant la problématique alcool et diffusion de ces prises de position	- Nombre d'interventions dans les médias	45 / an
5.2	Viser le décret par l'OMS d'une journée mondiale Promouvoir la journée mondiale	- Décret d'une journée mondiale - Nombre de campagnes médiatiques	1 décret d'ici à 2010 1 / an dès 2010

Plan financier quadriennal



FÉDÉRATION GÉNEVOISE
POUR LA PRÉVENTION
DE L'ALCOOLISME
CENTRE DE COORDINATION

Budgets prévisionnels 2009 - 2012

No.	Désignation du compte	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
30	PERSONNEL ET FONCTIONNEMENT	486'000.00	496'000.00	503'000.00	511'000.00
	FRAIS DE PERSONNEL	360'000.00	370'000.00	377'000.00	385'000.00
300	Salaires du personnel				
305	Charges sociales				
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	126'000.00	126'000.00	126'000.00	126'000.00
306	Charges infrastructure				
310	Equipements				
320	Communications				
330	Frais de bureau				
340	Frais de représentation				
40	ACTIVITES DE LA FEGPA	492'000.00	482'000.00	475'000.00	467'000.00
401	Information et promotion de la santé	237'000.00	227'000.00	220'000.00	212'000.00
40'110	Assurer l'accueil à l'arcade				
40'121	Documentation actualisée	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
40'122	Site fegpa.ch	33'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
40'130	Journée suisse de solidarité	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
40141	Promotion lors de manif.sportives/culturelles	84'000.00	82'000.00	75'000.00	72'000.00
40142	Prévention lors de foires	70'000.00	70'000.00	70'000.00	65'000.00
402	Diminution de l'alcool par les jeunes	125'000.00	125'000.00	125'000.00	125'000.00
403	Diminution de la consommation	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
40311	Campagnes Conducteur désigné				
40312	Service de raccompagnement				
40313	Sensibilisation conduite sans alcool				
40320	Alcool en milieu professionnel				
40330	Alcool, grossesse et parentalité				
406	Evaluation d'une composante	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
40610	Frais d'évaluation				
60	SUBVENTIONS ET RECETTES	978'000.00	978'000.00	978'000.00	978'000.00
600	Subventions	896'200.00	896'200.00	896'200.00	896'200.00
60010	Subvention Etat de Genève	896'200.00	896'200.00	896'200.00	896'200.00
60020	Subvention Ville de Genève				
60030	Subvention des communes				
60040	Subvention de la Loterie Romande et/ou Wilsdorf				
610	Cotisations	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00
620	Recettes d'activités	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
	TOTAL DES REVENUS	978'000.00	978'000.00	978'000.00	978'000.00
	TOTAL DES CHARGES	978'000.00	978'000.00	978'000.00	978'000.00
	RESULTAT DE L'EXERCICE	0.00	0.00	0.00	0.00



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARAÉTATIQUES

Nom de l'entité : SG DF	Fonction : Finances - Entités paraétatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle : 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu ;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05) ; les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux

- 24 -

prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

2. L'objectif de la révision des états financiers est de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000. -- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par le "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics ; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.
10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets

spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000. -- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Règlement de fonctionnement**Commission de suivi chargée de l'application****du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES)
et la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES/FEGPA" » (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du Département de l'économie et de la santé et de la FEGPA.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et la FEGPA;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé;
- 2 représentants de la FEGPA.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

- a. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- b. Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6**Commission de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Cheffe du service de promotion de la santé et de prévention	DEBENAY	Elisabeth	Département de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Avenue Beau-Séjour 22-24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais	022 546 50 00 Fax : 022 546 50 66	elisabeth.debenay@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	Département de l'économie et de la santé Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3	022 327 35 63 Fax : 022 327 04 44	aline.comby@etat.ge.ch
Président	BOLLE	Alain	FEGPA Rue Henri-Christiné 5 1205 Genève	022 329 11 69 Fax : 022 329 11 27	info@fegpa.ch
Secrétaire générale	FEHLMANN RIELLE	Laurence	FEGPA Rue Henri-Christiné 5 1205 Genève	022 329 11 69 Fax : 022 329 11 27	info@fegpa.ch

**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Département de l'économie et de la santé Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 06 Fax : 022 327 04 44
Direction générale de la santé	Anne-Geneviève Bütikofer Direction générale de la santé Adresse postale : Avenue Beau-Séjour 22-24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 66
Service financier du Département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Service financier Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Tél : 022 327 21 97 Fax : 022 327 29 77
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022 327 52 75

Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme	Alain Bolle Président FEGPA Rue Henri-Christiné 5 1211 Genève 4 Laurence Fehlmann Rielle Secrétaire générale Adresse postale : FEGPA Rue Henri-Christiné 5 1211 Genève 4 Tél.: 022 329 11 69 Fax: 022 329 11 27
--	---

- 1 -



APRET
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU
TABAGISME

Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'Association pour la prévention du tabagisme**
ci-après désignée "APRET"
représentée par Monsieur Jean-Luc Forni
Président de l'APRET,

d'autre part.

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- Buts des contrats*
2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :
- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'APRET ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'APRET;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3

Bénéficiaire

L'APRET est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de l'APRET :

- remplit un rôle de prévention en matière de tabagisme grâce au Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme (CIPRET). L'APRET adresse à ses membres, au corps médical et à la population en général, une information régulière;
- réalise toutes activités ou manifestations qui paraissent aptes à prévenir le tabagisme, à en dénoncer les méfaits et à stimuler la désaccoutumance;
- participe à l'élaboration de programmes de santé préventive;
- coordonne les actions des Associations, Liges ou Institutions poursuivant des buts similaires sur le plan cantonal;
- entretient des relations publiques; il intervient auprès des autorités;
- collabore avec des organisations suisses et internationales qui poursuivent des buts de prévention dans le domaine du tabagisme notamment.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestation attendue du bénéficiaire*

1. L'APRET s'engage à fournir la prestation suivante :
Prévention de l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que de l'exposition à la fumée passive.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'APRET figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'APRET remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'APRET une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
~~2009 : Fr 950'000.--~~
2010 : Fr 950'000.--
2011 : Fr 950'000.--
2012 : Fr 950'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'APRET s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

L'APRET, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et l'APRET selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'APRET. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'APRET est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

- 6 -

2. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
3. L'APRET conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'APRET conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'APRET assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'APRET s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. L'APRET est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

L'APRET s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles. Le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie l'APRET.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'APRET.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'APRET ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17

- Évaluation annuelle* Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :
- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'APRET;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
 - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
- Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur et
durée du contrat*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de l'APRET
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'APRET

représentée par

Signature :

Date :

Jean-Luc Forni

Président de l'Association pour la prévention du tabagisme - APRET

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

Statuts de l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)
du 22 mai 1990 (modifiés le 5 juin 1992)

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET BUT

Article 1

L'Association pour la Prévention du Tabagisme, ci-après en abrégé l'APRET, est une association au sens de l'article 60 et ss du CC. Son siège est à Genève.

Article 2

Buts statutaires :

- l'APRET remplit un rôle de prévention en matière de tabagisme grâce au Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme (CIPRET). L'APRET adresse à ses membres, au corps médical et à la population en général une information régulière,
- l'APRET réalise toutes activités ou manifestations qui paraissent aptes à prévenir le tabagisme, à en dénoncer les méfaits et à stimuler la désaccoutumance,
- l'APRET participe à l'élaboration de programmes de santé préventive,
- l'APRET coordonne les actions des Associations, Liges ou Institutions poursuivant des buts similaires sur le plan cantonal,
- l'APRET entretient des relations publiques; il intervient auprès des autorités,
- l'APRET collabore avec des organisations suisses et internationales qui poursuivent des buts de prévention dans le domaine du tabagisme notamment.

TITRE DEUXIEME

MEMBRES

Article 3

L'APRET est constituée par le groupement des institutions genevoises qui, par des moyens divers, luttent contre le tabagisme et qui ont déclaré adhérer aux présents statuts.

Peut également adhérer à l'APRET et en devenir membre toute personne morale active dans ce domaine. Des personnes physiques, dont les compétences et l'engagement sont reconnus dans les domaines de la lutte contre le tabagisme, peuvent également devenir membres de l'APRET, sur proposition du Comité.

Chaque institution désigne un délégué.

Article 4

Les ressources de l'APRET sont :

- a) la part de la dîme sur l'alcool,
- b) les subventions des pouvoirs publics,
- c) les dons et les legs,
- d) les produits de collectes et manifestations diverses.

Article 5

Les membres peuvent donner leur démission par écrit avec un préavis de 3 mois.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale pour de justes motifs après audition de la partie concernée.

Article 6

Les membres de l'APRET n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

TITRE TROISIEME

ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'APRET sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. l'Organe de contrôle.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'APRET se réunit en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel.

Elle peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité, ainsi qu'à la demande de l'Organe de contrôle ou du dixième au moins des membres.

Article 9

Les attributions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) elle prend connaissance du rapport du Comité, des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle,
- b) elle approuve, s'il y a lieu, les comptes et donne décharge au Comité et au trésorier de leur gestion,
- c) elle nomme les membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle,
- d) elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le Comité,
- e) elle adopte et modifie les statuts,
- f) elle se prononce sur l'adhésion des nouvelles institutions.

Article 10

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Pour être mise à l'ordre du jour, une proposition doit avoir été préalablement formulée par écrit au Comité.

Article 11

L'Assemblée est présidée par le Président de l'APRET ou par l'un des membres du Comité.

Le secrétaire de l'APRET remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et dresse le procès-verbal qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante.

II. COMITE

Article 12

Le Comité comprend 5 membres élus par l'Assemblée générale et choisis à cause de leur compétence et de leur intérêt pour la lutte contre le tabagisme; un représentant du Département de la prévoyance sociale et de la santé publique fait partie de droit du Comité.

Article 13

Les membres élus sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 14

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale et à l'Organe de contrôle par la loi et les présents statuts. Il doit chaque année faire à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité de l'APRET. Ce rapport est transmis au Département de la prévoyance sociale et de la santé publique.

Article 15

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Comité nomme dans son sein un

- 13 -

Président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 16

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou par son remplaçant. Chaque membre du Comité en reçoit copie.

Les extraits qui en sont délivrés sont signés par le Président.

Article 18

Vis-à-vis des tiers, l'APRET est représentée et obligée par son Président et un membre du Comité, signant collectivement à deux.

Le Président peut être remplacé par un autre membre du Comité.

III. ORGANE DE CONTROLE

Article 19

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

L'Assemblée désigne chaque année un contrôleur, ainsi qu'un contrôleur suppléant, tous deux extérieurs à l'Association. Le contrôleur est chargé de vérifier les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le bilan et sur le résultat de l'exercice.

TITRE QUATRIEME

DISSOLUTION

Article 21

La dissolution de l'APRET ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée et précisant l'objet de la délibération.

Une telle décision n'est valable que si elle rencontre l'adhésion des deux tiers des membres présents.

La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois. L'Assemblée générale nomme des liquidateurs.

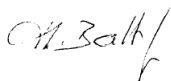
L'actif social ne peut être attribué qu'à des institutions poursuivant un but analogue à celui de l'APRET.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 5 juin 1992

Le trésorier :

* * *
*

Le président :



Philippe Battiaz



Dr Yves Beyeler

Annexe 2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé

APRET
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU TABAGISME

Annexe 2du Contrat de prestations entre le Département de l'économie et de la santé et l'APRET 2009 - 2012**Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations de l'APRET et de son Centre d'information pour la prévention du tabagisme le CIPRET**

Prestation générale : prévention des dépendances

Prestation spécifique : prévention de l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que de l'exposition à la fumée passive

1.	Mise en œuvre d'actions pour retarder l'âge d'une éventuelle consommation de tabac		
	Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
	Retarder l'âge d'une éventuelle consommation de tabac auprès des jeunes en synergie avec l'objectif de "retarder l'âge de la première consommation d'alcool" du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du Département de l'économie et de la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de manifestations tout-public - Nombre d'interventions en dehors des lieux scolaires telles que centres de loisirs, camps sportifs, associations de jeunes, manifestations ciblant les jeunes, etc. - Nombre de jeunes contactés - Nombre de messages de prévention pour un public-cible de jeunes dans les cinémas - Nombre d'interventions en milieu scolaire telles que stands, conférences et débats, en partenariat avec le Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique - Nombre de jeunes touchés 	<ul style="list-style-type: none"> 1 / an 25 / an 7'500 / an 1 campagne / an 10 cinémas / an 10'000 spectateur-trice-s / an 10 / an (valeur en 2007 : 10) 5'000 / an

2. Information de la population genevoise		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
<p>2.1 Objectifs communs à l'APRET et à la FEGPA</p> <p>1.1.1. Assurer l'accueil à l'arcade de Carrefour Prévention par des entretiens individuels, de groupes et téléphoniques</p> <p>1.1.2. Mettre à disposition une documentation actualisée, répondre aux courriels et mettre à jour les sites www.prevention.ch et www.cipret.ch</p> <p>1.1.3. Informer et offrir du matériel et de la documentation de prévention à la population genevoise, par la tenue de stands lors de manifestations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes accueillies à l'arcade - Nombre d'entretiens téléphoniques - Nombre de visites des sites - Nombre de réponses aux courriels - Nombre de stands tenus - Nombre de personnes ayant été informées ou ayant reçu du matériel lors de manifestations 	<p>Valeurs-cibles communes à l'APRET et à la FEGPA</p> <p>5'000 / an</p> <p>1'500 / an</p> <p>130'000 / an (valeur 2006 : 125'625)</p> <p>2'000 / an</p> <p>40 / an (valeur en 2007 : 35)</p> <p>60'000 / an</p>
<p>2.2 Soutenir l'engagement, dans la prévention de la consommation du tabac, des organisateurs de manifestations sportives et culturelles par la signature d'un contrat dont les clauses stipulent ne pas promouvoir le tabac et faire figurer le logo du CIPRET* avec un message de prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats élaborés entre le CIPRET et les organisateurs - Pourcentage de contrats vérifiés - Pourcentage des contrats respectés 	<p>50 / an (valeur en 2007 : 48)</p> <p>100% (valeur en 2007 : 80% en 2007)</p> <p>95%</p>
<p>2.3 Assurer une formation en tabacologie dans les programmes pré et post-grades des filières HEdS et HETS, des écoles du Centre de formation professionnelle santé-social universitaires dans le domaine de la santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations - Nombre d'étudiant-e-s formé-e-s 	<p>10 / an (valeur en 2007 : 9)</p> <p>170 / an (valeur en 2007: 165)</p>
<p>2.4 Informer et soutenir au sevrage du tabac dans le cadre de séances de groupes hebdomadaires "Mardis du CIPRET"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances des "Mardis du CIPRET" - Nombre de participant-e-s 	<p>40 / an (valeur en 2007 : 40)</p> <p>320 / an (valeur en 2007 : 160)</p>

3.	Aide au sevrage des groupes vulnérables		
	Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles
	Aider les personnes défavorisées dans leur démarche au sevrage en développant un plan d'actions destiné aux groupes vulnérables comprenant des personnes en situation précaire, des patients psychiatriques, des personnes en détention, etc.	- Nombre de groupes touchés - Nombre global d'interventions - Nombre de personnes touchées	5 / an 10 / an 500 / an

4.	Soutien à la prévention du tabagisme dans les lieux publics, les entreprises privées et les collectivités publiques et privées		
	Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
4.1	Offrir une expertise à l'Office du personnel de l'État de Genève dans la mise en place de l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux de l'administration publique, conformément à l'Arrêté du Conseil d'État du 10 décembre 2007	- Nombre de séances de coordination avec l'Office du personnel - Nombre d'interventions auprès des services de l'administration publique	5 / an 10 / an
4.2	Accompagner les établissements concernés par le règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics	- Pourcentage des demandes traitées	100% (Fin 2007, cumule de 115 demandes traitées)
4.3	Accompagner les entreprises privées et les autres organismes publics et privés à la mise en place de lieux de travail sans fumée	- Pourcentage des demandes traitées	100%

5.	Contribution au débat de santé publique		
	Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles
5.1	5.1.1 Prendre position sur des questions concernant la problématique du tabac 5.1.2 Etablir une revue de presse avec mise sur le site internet et diffuser des informations par communiqués et conférences de presse	- Nombre d'articles de presse - Nombre de présences radio-télévisées	50 / an 20 / an
5.2	Promouvoir à Genève la journée mondiale sans tabac du 31 mai de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et mobiliser le réseau de partenaires genevois concerné	- Nombre de campagnes médiatiques - Nombre d'activités tout-public - Nombre de personnes touchées par la campagne et l'activité	1 / an 1 / an 50'000 / an

Plan financier quadriennal

REMARQUE: La formation (40110), prévention dans les entreprises (40400), contribution au débat de santé publique (40500) sont budgetés dans les salaires des collaborateurs-trices du CIPRET-Genève.



No.	Désignation du compte	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
FRAIS DE PERSONNEL		367'000.00	374'000.00	382'000.00	389'000.00
300	Salaires du personnel				
305	Charges sociales				
FRAIS DE FONCTIONNEMENT		124'000.00	124'000.00	124'000.00	124'000.00
310	Charges infrastructure	65'000.00	65'000.00	65'000.00	65'000.00
320	Equipements	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00
330	Communication				
340	Frais de bureau	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
350	Frais de représentation				
360	Charges des immobilisations				
FRAIS DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT		491'000.00	498'000.00	506'000.00	513'000.00
ACTIVITES DE CIPRET		459'000.00	452'000.00	444'000.00	437'000.00
40100	Retarder l'âge d'une consommation de tabac				
40110	Formation des éducateurs, assistants sociaux				
40120	Intervention dans les collectivités de jeunes	125'000.00	125'000.00	125'000.00	125'000.00
40200	Information de la population genevoise				
40220	Internet et Multimédia(maintenance/abonnements)	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
40230	Achat et production de documents liés à la prév.	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00
40240	Journée sans tabac	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
40250	Prévention lors d'activités sportives et culturelles	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00
40260	Prévention dans foires et autres manifestations	40'000.00	33'000.00	25'000.00	18'000.00
40270	Conférences et activités pour publics divers				
40280	Campagnes médiatiques pour la population	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
40300	Aide au sevrage du tabac				
40310	Actions spécifiques à certains groupes vulnérables	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
40320	Les mardis du Cipret	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
40400	Prévention dans les entreprises et collectivités publiques				
40410	Frais liés à l'expertise, conseil des entreprises				
40500	Contribution au débat de santé publique				
40520	Participer aux instances internationales, national				
40530	Diffusion des informations				
40540	Respect de la loi sur la fumée passive				
40550	Votation concernant la fumée passive				
40600	Evaluation d'une action du contrat				
40600	Evaluation	29'000.00	29'000.00	29'000.00	29'000.00
SUBVENTIONS ET RECETTES DIVERSES		950'000.00	950'000.00	950'000.00	950'000.00
Subventions					
60010	Subvention Etat de Genève	950'000.00	950'000.00	950'000.00	950'000.00
60020	Subvention Ville de Genève				
60030	Autres Subventions Etat de Genève				
60040	Subventions communes				
60050	Autres subventions				
61010	Dime sur l'alcool				
61020	Recettes liées à des activités				
TOTAL DES REVENUS		950'000.00	950'000.00	950'000.00	950'000.00
TOTAL DES CHARGES		950'000.00	950'000.00	950'000.00	950'000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE		0.00	0.00	0.00	0.00



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARAÉTATIQUES

Nom de l'entité : SG DF	Fonction : Finances - Entités paraétatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle : 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu ;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05) ; les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux

prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

2. L'objectif de la révision des états financiers est de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000. -- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par le "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics ; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.
10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets

- 25 -

spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000. -- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application
du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES)
et l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)

Sous la dénomination « commission de suivi "DES/APRET" » (ci-après la commission), est instituée une commission de pilotage composée de représentants du Département de l'économie et de la santé et de l'APRET.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et l'APRET;
 - d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe;
 - de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
 - de créer un lieu d'échange entre les partenaires;
- Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé;
- 2 représentants de l'APRET.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

- a. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- b. Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

* * * * *

Commission de suivi / Liste des membres

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Cheffe du service de promotion de la santé et de prévention	DEBENAY	Elisabeth	Département de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Avenue Beau-Séjour 22-24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais	022 546 50 00 Fax : 022 546 50 66	elisabeth.debenay@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	Département de l'économie et de la santé Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3994 1211 Genève 3	022 327 35 63 Fax : 022 327 04 44	aline.comby@etat.ge.ch
Président	FORNI	Jean-Luc	APRET/CIPRET-Genève Rue Henri-Christiné 5 1211 Genève 4	079 306 19 32 Fax : 022 329 11 27	jean-luc-forni@bluewin.ch
Médecin responsable	RIELLE	Jean-Charles	APRET/CIPRET-Genève Rue Henri-Christiné 5 1211 Genève 4	078 892 35 61 Fax : 022 329 11 27	jrielle@vbxnet.ch

**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Département de l'économie et de la santé Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 06 Fax : 022 327 04 44
Direction générale de la santé	Anne-Geneviève Bütikofer Direction générale de la santé Adresse postale : Avenue Beau-Séjour 22-24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 66
Service financier du Département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Service financier Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Tél : 022 327 21 97 Fax : 022 327 29 77
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022 327 52 75

Association pour la prévention du tabagisme	Jean-Luc Forni Président Tél : 079 306 19 32 Fax : 022 329 11 27 Dr Jean-Charles Rielle Médecin Responsable Tél : 078 892 35 61 Fax : 022 329 11 27 Adresse postale : APRET/CIPRET Rue Henri-Christiné 5 1211 Genève 4
--	---